

VS_GERICHTE A1 21 199 vom 9. März 2022

VS Kantonsgericht, 2022-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_21_199

FR: VS_GERICHTE A1 21 199 du 9 mars 2022

IT: VS_GERICHTE A1 21 199 del 9 marzo 2022

Regeste

A1 21 199 A2 21 59 ARRÊT DU 9 MARS 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Thomas Brunner, vice-président ; Jean-Bernard Fournier, juge ; Frédéric Fellay, juge suppléant, en la cause X _____, recourante, représentée par Maître Olivier Couchepin, avocat, 1920 Martigny contre CONSEIL D'ÉTAT DU VALAIS, 1951 Sion, autorité attaquée (retrait du permis de conduire) recours de droit administratif contre la décision du 18 août 2021

Erwägungen

E. 20

novembre 2020 à la recourante sur une formule standardisée évoque une infraction constatée « au moyen d'un appareil de surveillance du trafic par procédé photographique (radar) » (dossier du CE, p. 25), ce qui peut prêter à confusion. Toujours est-il que, pour sa part, le rapport de police (dossier du CE, p. 09) indique clairement quel type d'appareil de mesure a été utilisé le jour du contrôle, soit un « CES Traffic Observer LMS-14 », à

- 7 - savoir un appareil laser, ainsi qu'il ressort du certificat de vérification du 15 juin 2020, valable jusqu'au 30 juin 2021 (dossier du CE, p. 24). L'on ajoutera que l'abréviation « LMS 14 » se retrouve d'ailleurs sur les photographies du véhicule contrôlé (dossier du CE, p. 03 et 04). Au surplus, il peut être renvoyé aux considérants laissés intacts de la décision du Conseil d'Etat (p. 7) en tant que ceux-ci nient, de façon convaincante, l'existence d'autres circonstances permettant de douter de la fiabilité et de la régularité du contrôle de vitesse litigieux.

3.3 Il résulte de ce qui précède que le Conseil d'Etat a retenu à bon droit que la recourante, contrôlée à 114 km/h sur un tronçon limité à 80 km/h, avait commis un excès de vitesse net de 30 km/h, la marge légale applicable aux mesures par laser pour une valeur dépassant 101 km/h étant de 4 km/h (cf. art. 8 al. 1 let. b ch. 2 de l'ordonnance de l'OFROU du 22 mai 2008 concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière [OOCR-OFROU ; RS 741.013.1]). Le grief de violation du principe in dubio pro reo dont argue la recourante sous chiffre 4.2 de son mémoire, en réclamant en particulier l'application de la marge de 6 km/h prévue pour les mesures par radar (art. 8 al. 1 let. a ch. 2 OOCR-OFROU), doit être écarté.

4. Cette conclusion scelle le sort du solde des arguments de la recourante en lien avec la gravité de l'infraction et la durée du retrait (chiffre 4.3 du mémoire). Ainsi que l'a valablement rappelé le Conseil d'Etat, dans le domaine des excès de vitesse, la jurisprudence a été amenée à fixer des règles précises afin d'assurer l'égalité de traitement entre conducteurs. Elle a posé que le cas est objectivement grave, c'est-à-dire sans égard aux circonstances concrètes, en présence, comme ici, d'un dépassement de la vitesse autorisée de 30 km/h ou plus hors des localités (cf. p. ex. arrêt du Tribunal fédéral 1C_588/2020 du 25 novembre 2021 consid. 4.1.1 et les références). Or, selon l'article 16c alinéa 2 lettre a LCR, après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour trois

mois au minimum. Il s'agit là d'une durée minimale qui ne peut être réduite (ibidem) et à laquelle se sont tenues les autorités précédentes. C'est dès lors en vain que la recourante se prévaut de son absence d'antécédents et du besoin d'assistance de ses parents.

5.1 Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). 5.2 La recourante a sollicité l'assistance judiciaire. Se prévalant de son statut de retraitée, elle affirme ne pas être en mesure de faire face aux frais de la procédure et

- 8 - aux honoraires de son avocat et, en outre, ne pas disposer des connaissances nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts. Selon l'article 2 alinéa 1 de la loi du 11 février 2009 sur l'assistance judiciaire (LAJ ; RS/VS 177.7), une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). Le bénéfice d'un conseil juridique commis d'office n'est de surcroît accordé que s'il est nécessaire à la défense des intérêts du requérant (art. 2 al. 2 LAJ). Les deux premières conditions ne sont en tous les cas pas remplies. Au vu des décisions de taxation déposées par la recourante et, notamment, de l'état de fortune qui en ressort, il y a lieu d'admettre que cette dernière dispose de ressources financières suffisantes. En outre, les considérants de l'arrêt montrent que le recours était clairement dépourvu de chances de succès, notamment parce que l'excès de vitesse net de 30 km/h, constitutif d'une infraction grave, ressortait des faits définitivement constatés au plan pénal et dont rien ne justifiait de s'écarter. La demande d'assistance judiciaire est donc refusée. 5.3 La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice qu'il convient d'arrêter à 1500 fr. sur le vu notamment des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, sont mis à la charge de la recourante (art. 89 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives – LTar ; RS/VS 173.8). Elle n'a pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.